

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
autorisant la prolongation de la période d'essais mettant en œuvre du méthacrylate de  
glycidyle dans les installations de la société SK Functional Polymer à BALAN**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux lignes de fabrication de copolymères d'éthylènes et d'acétate de vinyle à haute teneur à Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 autorisant la société ARKEMA à réaliser des essais industriels mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle sur le site de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société ARKEMA au bénéfice de la société SK Functional Polymer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- VU le dossier de notification du 2 avril 2019 de la SA ARKEMA France sollicitant l'autorisation temporaire de réaliser des essais industriels de production de nouveaux grades de polyoléfines mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 mai 2019 ;
- VU la demande du 7 août 2020 de la société SK Functional Polymer pour la prolongation de la période des essais fixée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 18 août 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la crise internationale dite du COVID-19 a généré des retards dans la réalisation des essais industriels de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la prolongation de la période des essais n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement par rapport au porter à connaissance du 2 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'échéance du « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » fixée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisée est remplacée par « 1<sup>er</sup> février 2022 ».

L'échéance du « 1<sup>er</sup> septembre 2021 » fixée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisée est remplacée par « 1<sup>er</sup> avril 2022 ».

**Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société SK Functional Polymer - 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01360 BALAN ;
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER